

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE

Immeuble sis 10, Quai Robert Leblanc à Pont-Audemer

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants ;

Vu l'article L.1421 du code la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure et notamment les articles 29-1, 32, 33, 40-1, 45 et 51 ;

Vu la réclamation en date du 26 janvier 2023 formulée par Mr Pascal HARLOT et Mme Sandrine MESTRE ;

Vu le rapport d'enquête dressé le 10 mai 2023 par Mme Laura PESLERBE de l'Agence Régionale de Santé Normandie relatant les faits constatés dans le logement occupé par Mr Pascal HARLOT et Mme Sandrine MESTRE et appartenant à Mme Chantal ROQUIER, usufruitière et Mr Yohann ROQUIER, Mme Nadine OGER et Mr Pascal ROQUIER, nus propriétaires situé 10, Quai Robert Leblanc à Pont-Audemer (27500) et le risque pour la santé qui en résulte ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé à Mme Chantal ROQUIER, usufruitière et Mr Yohann ROQUIER, Mme Nadine OGER et Mr Pascal ROQUIER, nus propriétaires pour leur ordonner de procéder à la mise en conformité du logement ;

Considérant qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre Mr Pascal HARLOT et Mme Sandrine MESTRE et Mme Chantal ROQUIER, usufruitière et Mr Yohann ROQUIER, Mme Nadine OGER et Mr Pascal ROQUIER, nus propriétaires malgré les démarches engagées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sureté et la tranquillité publique ;

Considérant que le logement porte atteinte à la sécurité et salubrité publiques car :

- Dégradation ponctuelle d'un coin de mur présent en façade avant de l'immeuble et des murs en briques visibles dans le garage de droite ;
- Couvertures de l'immeuble en ardoises et tuiles plates, comportant de nombreuses mousses ;
- Chute d'ardoises au niveau d'une rive de toit, ne permettant plus de protéger efficacement le chevron ;
- Descente d'eaux pluviales située sur la partie gauche de l'immeuble présentant des coulures verdâtres laissant suspecter un défaut d'étanchéité ;

- Infiltrations d'eau présentes à différents endroits du garage ;
- Présence d'humidité dans le logement, occasionnant le développement de moisissures dans plusieurs pièces du logement ;
- Fenêtres de la cuisine et du séjour donnant sur la façade avant de l'immeuble ayant une hauteur d'allège insuffisante et dépourvues de garde-corps ;
- Installation électrique non sécurisée présentant de nombreux éléments sous tension non protégés ;
- Insuffisance et défauts de conception du système de ventilation présent dans le logement ;
- Ballon d'eau chaude sanitaire situé dans les combles qui s'avèrent non isolés.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Mme Chantal ROQUIER, domiciliée 278, Chemin de la Bivellerie à Tourville Sur Pont-Audemer (27500), usufruitière ;
- Mr Yohann ROQUIER, domicilié 522, Ancienne Route de Bernay à Pont-Audemer (27500), nu propriétaire ;
- Mme Nadine OGER, domiciliée 22, rue Caroline Duchemin à Lisieux (14100), nu propriétaire ;
- Mr Pascal ROQUIER, domicilié 3, rue Nouvelle à Saint Manvieu Norrey (14740), nu propriétaire ;

sont mis en demeure dans un délai de **30 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité le logement sis 10, Quai Robert Leblanc à Pont-Audemer (27500) avec les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure,

ARTICLE 2 : A l'issue du délai imparti, et en cas d'inobservation des dispositions, un procès-verbal constatant des infractions à la réglementation en vigueur sera dressé par un agent dûment commissionné et assermenté et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à Mme Chantal ROQUIER, usufruitière et Mr Yohann ROQUIER, Mme Nadine OGER et Mr Pascal ROQUIER, nus propriétaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

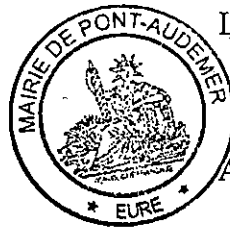
ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Pont-Audemer. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Fait à Pont-Audemer, le 19 octobre 2023

Le Maire,




Alexis DARMOIS